

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1308182-31-2305
Dossier accréditation : AM-2001-7932

Québec, le 6 décembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

**APTS - Alliance du personnel
professionnel et technique de la santé et
des services sociaux**
Association accréditée

c.

**Centre intégré universitaire de santé et
de services sociaux de l'Estrie - Centre
hospitalier universitaire de Sherbrooke**
Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article 111.2 du *Code du travail*¹.

[2] L'association est accréditée pour représenter les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 4, définie dans la *Loi concernant les unités de négociation*

¹ RLRQ, c. C-27.

*dans le secteur des affaires sociales*² comme regroupant les « *techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux* ».

[3] Le 28 juillet 2023, le Tribunal rend une décision³ dans laquelle il approuve, avec précisions et modifications, la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève que lui a déposée l'association accréditée.

[4] Depuis, l'association accréditée a exercé son droit de grève à quelques reprises et a transmis un nouvel avis de grève pour la période du 8 décembre 2023 à 00 h 01 au 14 décembre 2023 à 23 h 59.

[5] Le 5 décembre 2023, l'association demande l'intervention urgente du Tribunal en vertu des articles 111.16 et suivants du Code, au motif que l'employeur ne respecte pas la liste de services essentiels approuvée, et plus particulièrement, ses obligations de communication d'horaires de travail en vue de la confection d'horaires de grève. L'association se plaint également d'entraves aux activités syndicales de la part de l'employeur, et ce, en vertu de l'article 12 du Code.

[6] Les parties ont été convoquées à une séance de conciliation et sont parvenues à une entente annexée à la présente. Celle-ci porte, entre autres, sur les délais à respecter pour la production des horaires de travail et des horaires de grève et elle met fin à la demande de redressement de l'association.

[7] Les parties ont également convenu de reporter l'audience de la plainte selon l'article 12 du Code.

[8] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure le respect du Code et de la liste approuvée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE

des engagements contenus à l'entente annexée à la présente, intervenue entre l'APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

² RLRQ, c. U-0.1.

³ *APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2023 QCTAT 3441, pourvoi en contrôle judiciaire pendant.

DÉCLARE que ces engagements, reproduits en annexe, font partie intégrante des présentes conclusions et doivent être lus et appliqués en complément de la liste de services essentiels approuvés dans la décision 2023 QCTAT 3441;

RETOURNE le dossier au greffe afin que les parties soient convoquées à une audience pour décider de la plainte selon l'article 12 du *Code du travail* de l'APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (dossier 1347289-31-2312).

Annie Laprade

M^e Marie-Claude Pelletier-Fillion
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour l'association accréditée

M^e Jessyca Duval
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 6 décembre 2023

/mpl

RANSACTION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Accréditation : AM-2001-7932
No. TAT : 1308182-31-2305

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFES-
SIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX,**

Requérante

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE - CHUS**

Intimé

ATTENDU QUE L'intimé est un établissement visé par l'article 111.2 du *Code du travail*, qui exploite :

- un ou des centres hospitaliers, centres d'hébergement et de soins de longue durée, centres de réadaptation, centres locaux de services communautaires, centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

ATTENDU QUE La Requérante est accréditée pour représenter « *Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux* »;

ATTENDU QUE Le 31 juillet 2023, le Tribunal, par l'entremise du juge administratif M. Francis Hinse, rendait une décision concernant la suffisance des services essentiels à maintenir en cas de grève;

ATTENDU QUE Le Syndicat a

déposé un avis de grève le 28 novembre 2023 annonçant une période de grève du 8 décembre 2023 à 00:01 au 14 décembre 2023 à 23:59;

ATTENDU QUE Le 5 décembre 2023, la Requérante déposait une demande de redressement en matière de services essentiels (articles 111.16 et 111.18) concernant la situation des horaires de travail, ainsi qu'une plainte et demande d'ordonnance selon l'article 12 du Code du travail;

ATTENDU QUE Les parties ont participé à une séance de conciliation le même jour auprès de Mme Julie-Andrée Franche conciliatrice et que cette séance a entraîné une entente entre les parties, tout sans admission aucune;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation;
2. La présente entente ne concerne pas la plainte et demande d'ordonnance selon l'article 12 du Code du travail déposée ce jour et qui sera fixée au rôle du Tribunal;
3. L'Employeur s'engage à transmettre au Syndicat les horaires de travail, pour les journées 5-6-7, concernant la période de grève actuelle visée par l'avis de grève reçu le 28 novembre 2023, au plus tard le mercredi 6 décembre à 23h59;
4. L'Employeur s'engage à verser, dès la signature de la présente entente, dans la banque de libérations accordées au Syndicat en application de 10.09 de la convention collective nationale 2020-2023, quarante (40) journées de libérations additionnelles dont il assumera seul tous les frais, sans remboursement du Syndicat. Les journées doivent pouvoir s'appliquer sans délai;
5. L'Employeur s'engage à transmettre le mémo suivant à tous les membres de la catégorie 4, via leur adresse courriel personnelle et professionnelle, en autant que ces informations soient disponibles pour l'Employeur, le 6 décembre 2023-au plus tard à 11h00 am :

Avis important - délai dans la diffusion des horaires de grève catégorie 4 (APTS)

Nous sommes contraints de vous annoncer qu'il y aura un délai dans l'obtention des horaires de grève des personnes salariées de la catégorie 4 (APTS) pour les journées de grève à partir du 8 décembre. Ce retard est causé par un enjeu vécu lors de l'envoi de la mise à jour des horaires de travail au syndicat par l'employeur.

Par la présente, nous vous informons que ce retard, ainsi que les erreurs qui pourraient demeurer dans les horaires, ne sont pas imputables au syndicat dans la confection des horaires de grève.

Nous sommes désolés pour cet inconvénient et nous sommes à mettre en place des éléments, en collaboration avec notre partenaire syndical, afin de minimiser les impacts de cette situation.

6. Le Syndicat s'engage à transmettre au plus tard le jeudi le 7 décembre 8h00 a.m. les horaires de grève pour la journée du vendredi 8 décembre (J-1), et vendredi le 8 décembre 8h00 a.m., le Syndicat s'engage à transmettre les horaires de grève du samedi (j-2), et vendredi le 8 décembre 20h00 p.m. les journées des dimanche (j-3) et lundi (j-4). Si l'Employeur respecte les délais prévus aux paragraphes 3 de la présente entente et donne les informations convenues, le Syndicat s'engage à transmettre le dimanche 23h59, les horaires pour les journées 5-6-7;
7. Chaque modification demandée par l'Employeur suivant le fichier remis le mardi 5 décembre 18h30 et celui à remettre du mercredi 6 décembre 23h59 doit être envoyée au Syndicat. Elle doit être identifiée, justifiée, détaillée, quant à la nature de la modification, ou du changement. Le Syndicat, suite à ses vérifications, pourra déterminer s'il modifie, ou non, l'horaire de grève;
8. La présente entente, et engagements pris, sont soumis au présent Tribunal pour être entérinés et valoir comme une décision du présent Tribunal;
9. En contrepartie de la réalisation des éléments prévus à la présente entente, la Requérante retire sa demande de redressement;
10. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé électroniquement

Pour l'Intimé

Pour la Requérante